

# GUIDE TARIFAIRE 2019

## Aviation Commerciale

Edeis Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CONTACTS .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>CONDITIONS DE REGLEMENT.....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>REDEVANCES DE SERVICES PUBLICS AEROPORTUAIRES .....</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>TARIFS NON REGLEMENTES.....</b>	<b>17</b>
<b>5</b>	<b>MESURES INCITATIVES .....</b>	<b>27</b>

# 1 CONTACTS



<p><b>Bertrand BILGER - C.E.O.</b>   : +33(0)5.62.32.92.22  GSM : +33(0)6.82.56.00.06   : +33 (0)5 62 32 93 71  <a href="mailto:bertrand.bilger@edeis.com">bertrand.bilger@edeis.com</a></p>	
<p><b>Marketing – Customer Service Deputy Director</b>  <b>Stéphanie BOULOYYS</b>   : +33(0)5.62.32.67.01  GSM : +33(0)6.48.79.36.31  <a href="mailto:Stephanie.boulouys@edeis.com">Stephanie.boulouys@edeis.com</a></p>	<p><b>Finance Deputy Director</b>  <b>Alain BEL</b>   : +33(0)5.62.32.67.04   : +33 (0)5.62.32.93.71  <a href="mailto:alain.bel@edeis.com">alain.bel@edeis.com</a></p>
<p><b>PASSENGERS /OPERATIONS AND RAMP DEPTS. (SITA : LDEAPXH)</b></p>	
<p><b>Operation Director</b>  <b>Philippe SUZAC</b>   : +33(0)5.62.32.67.03  GSM : +33(0)6.30.05.33.73   : +33 (0)5.62.32.93.71  <a href="mailto:philippe.suzac@edeis.com">philippe.suzac@edeis.com</a></p>	<p><b>Station Manager</b>  <b>Jérémy BRILLAND</b>   : +33(0)5.62.32.67.02  GSM : +33(0)6.30.33.96.58   : +33 (0)5.62.32.93.71  <a href="mailto:jeremy.brilland@edeis.com">jeremy.brilland@edeis.com</a></p>
<p><b>Passenger Handling Managers</b>  <b>Véronique RENAUD &amp; Magalie BARTA</b>   : +33(0)5.62.32.92.22  GSM : + 33(0)6.85.75.02.15   : +33 (0)5.62.32.93.71  <a href="mailto:Veronique.renaud@edeis.com">Veronique.renaud@edeis.com</a> –  <a href="mailto:magalie.barta@edeis.com">magalie.barta@edeis.com</a>  <a href="mailto:lde.coordo@edeis.com">lde.coordo@edeis.com</a></p>	<p><b>Ramp Manager</b>  <b>Jacques BERTANDEAU</b>   : +33(0)5.62.32.61.22  GSM : +33(0)6.38.50.97.41   : +33 (0)5.62.32.67.06  <a href="mailto:lde.piste@edeis.com">lde.piste@edeis.com</a>  <a href="mailto:jacques.bertandeau@edeis.com">jacques.bertandeau@edeis.com</a></p>
<p><b>Traffic and Operations Manager</b>  <b>Dries VAN HEERDEN</b>   : +33(0)5.62.32.96.00  GSM : +33(0)6.15.74.32.08   : +33(0)5.62.32.99.04  Sita : LDEAPXH / Fréquence OPS-VHF : 130.325  <a href="mailto:lde.ops@edeis.com">lde.ops@edeis.com</a> – <a href="mailto:dvh@edeis.com">dvh@edeis.com</a></p>	<p><b>Terminal Affaires</b>  <b>VIP Terminal OPS</b>   : +33(0)5 62 32 77 06   : +33 (0)5.62.32.77.09  GSM : +33(0)6.84.90.21.81  Fréquence OPS-VHF : 130.325  <a href="mailto:Lde.vip@edeis.com">Lde.vip@edeis.com</a></p>
<p><b>SAFETY AND SECURITY DEPARTMENT</b></p>	<p><b>TECHNICAL DEPARTMENT</b></p>
<p><b>Security and Safety Deputy Director</b>  <b>Raphaël BENAZETH-LIEGL</b>   : +33(0)5.62.32.67.14  GSM : +33(0)6.15.35.27.06   : +33 (0)5.62.32.09.98  <a href="mailto:Raphael.benazeth@edeis.com">Raphael.benazeth@edeis.com</a></p>	<p><b>Technical Manager</b>  <b>Stéphane COSTOSO</b>   : +33 (0)5.62.32.77.08  GSM : +33(0)6.21.44.13.52  <a href="mailto:stephane.costoso@edeis.com">stephane.costoso@edeis.com</a></p>
<p><b>CATERING SERVICES Wikiwan</b>  <b>Commercial and Invoicing Contacts :</b>  <a href="mailto:stephanie.boulouys@edeis.com">stephanie.boulouys@edeis.com</a> / <a href="mailto:Melanie.moret@edeis.com">Melanie.moret@edeis.com</a>   : +33(0)5.62.32.67.01 - GSM : +33(0)6.48.79.36.31  <b>Operational contacts :</b>   : +33(0)5.62.32.60.50  GSM : +33(0)6.22.21.35.22 or +33(0)6.49.89.82.91  <a href="mailto:Jean-marie.baret@edeis.com">Jean-marie.baret@edeis.com</a> / <a href="mailto:wikiwan.catering@edeis.com">wikiwan.catering@edeis.com</a></p>	

## 2 CONDITIONS DE REGLEMENT



- **Redevances aéronautiques et assistance aéroportuaire**

Les redevances aéronautiques et les prestations d'assistance aéroportuaire **sont payables au comptant, avant tout décollage**, pour toutes les sociétés ou les particuliers n'ayant pas signé un accord particulier avec la Société d'Exploitation de l'Aéroport Tarbes – Lourdes – Pyrénées.

En cas de non-paiement au comptant, la facture sera adressée au client à l'issue de chaque quinzaine, majorée d'une somme forfaitaire pour **frais administratifs et de gestion de 10 EUR HT** ; cette somme forfaitaire ne dispensant pas des frais éventuels de relance et de contentieux prévus ci-dessous.

Toutefois, certains clients peuvent, avec l'accord exprès de la SEATLP, ne pas être soumis à cette obligation et aux frais de facturation et sont alors facturés périodiquement, par quinzaine échue :

- Les clients basés ou disposant de locaux sur l'aéroport,
- Les clients réguliers qui en ont expressément fait la demande et qui bénéficient d'un agrément de la plate-forme aéroportuaire.
- Les clients dont les redevances sont pris en compte par des consignataires accrédités,
- Les clients ayant effectué uniquement des vols « Touch and go » et « Turn around » sur la période échue et ayant signé un accord.

- **Redevances extra – aéronautiques**

Les redevances sont payables 30 jours à date de facture émise par l'aéroport nette d'escompte.

## 2.1 Modalités de règlement

- Au comptant auprès de l'Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées.
- Par espèces (si montant inférieur à 1 100€),
- Chèques bancaires ou postaux, cartes de crédits (Carte Bleue, Visa, Master Card, Amex)
- Sur facture émise par l'Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées.

### 2.1.1 REGLEMENT DES FACTURES

- **Par prélèvement automatique, sur compte bancaire**

Ce mode de règlement est exigé pour toute convention d'occupation conclue avec l'Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées

- **Par chèque bancaire ou postal adressé à :**



Edeis Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées  
E.A.T.L.P SAS  
B.P. 3  
65290 JUILLAN  
France

Libellé à l'ordre de :

**Edeis Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées – E.A.T.L.P SAS**

- **Par virement bancaire à l'ordre de :**



Edeis Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées – E.A.T.L.P SAS

BANQUE :

BNP PARIBAS CHAMPAGNE ARDENNES

**IMPORTANT**

Merci d'indiquer les références portées sur la facture  
(N° client/date/n° facture)

Référence du compte :

CODE BANQUE	CODE AGENCE	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30004	02484	00010278967	23

- **Par virement swift :**



BNPAFRPPCRM

IBAN : FR76 3000 4024 8400 0102 7896 723

**IMPORTANT**

Merci d'indiquer les références portées sur la facture  
(N° client/date/n° facture)

Les frais bancaires relatifs aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires sont à la charge du client, qui devra stipuler sur son ordre : "frais à la charge de l'émetteur".

## 2.1.2 DELAIS DE REGLEMENT

Sauf accord particulier, les factures sont payables à la date d'échéance indiquée sur la facture, sans escompte.

## 2.1.3 DEPOT DE GARANTIE / CAUTION BANCAIRE

*(Voir Extrait des Conditions Générales de Ventes en Annexe)*

La Edeis Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées exige soit le prépaiement, soit le dépôt d'une caution bancaire, sauf accord contractuel. Son montant est fixé en fonction du trafic prévisionnel estimé, du montant et de la durée du contrat d'assistance en escale ou de la convention d'occupation.

## 2.1.4 PENALITES EN CAS DE RETARD DE REGLEMENT

*(Voir Extrait des Conditions Générales de Ventes en Annexe)*

### ➔ Intérêts en cas de retard

Toute facture émise par la Société d'Exploitation de l'Aéroport Tarbes – Lourdes – Pyrénées au cours du mois, dont le règlement n'est pas intervenu avant le 30 du mois suivant, entraîne une procédure d'envoi de lettres de relance.

### ➔ Frais de contentieux

Après une 3ème relance, valant mise en demeure, le dossier est transmis au Service Contentieux du Groupe EDEIS. Cette transmission entraîne automatiquement l'application de frais de saisie de

contentieux dont le montant est fixé forfaitairement à **100 EUR HT**, indépendamment des frais de recouvrement.

Cette relance s'accompagne automatiquement, par application de la loi 92.1442 du 31 décembre 1992 modifiée, d'une pénalité de retard calculée sur l'intégralité des sommes dues et selon un taux d'intérêt égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

## 2.2 Précontentieux et contentieux

*(Voir Extrait des Conditions Générales de Ventes en Annexe)*

Cette procédure peut revêtir au choix de la Société d'Exploitation de l'Aéroport Tarbes – Lourdes – Pyrénées les modalités suivantes :

### ➤ Mise en œuvre de l'article L.6123-2 du Code des transports :

#### RETENUE AU SOL :

Une facture impayée peut entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L.6123-2 du Code des transports :

*"Après mise en demeure infructueuse du redevable de régulariser sa situation, la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant peut être requise auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure par les autorités et dans les situations suivantes :*

*— le ministre chargé des transports, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la redevance de route ou de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, ainsi qu'en cas de non-restitution d'une aide d'Etat ayant fait l'objet d'une décision de récupération de la part de la Commission européenne ou d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, sans préjudice, dans ce cas, des compétences dévolues en ce domaine aux représentants de l'Etat dans le département ;*

*— l'exploitant d'aérodrome, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des redevances aéroportuaires ;*

*— l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des amendes administratives prononcées par cette autorité. L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant.*

*Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable. Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire".*

### ➤ Procédures de droit commun.



# 3 REDEVANCES DE SERVICES PUBLICS AEROPORTUAIRES



## 3.1 Préambule

Les tarifs ci-dessous présentés ont été soumis à la Commission de Consultation Economique du février 2018 et notifiés au représentant de l'Etat dans le département.

Il appartient aux clients d'informer le service facturation clients de la Edeis Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées de toute modification apportée à leur flotte : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques des aéronefs, etc., sous peine de se voir facturer les prestations selon les caractéristiques connues de l'Aéroport.

## 3.2 Principe général d'application des tarifs

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres et des eaux territoriales adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa protection ou sa tutelle.

Tout autre vol est considéré comme trafic international.

C'est le numéro de vol qui détermine le point de départ initial et le point d'arrivée final et donc le tarif à appliquer.

Ce principe s'applique aux redevances d'atterrissage, de balisage et de stationnement, à l'exclusion des redevances passagers.

Pour ces dernières, le tarif national est applicable pour les vols dont la destination finale, pour un numéro de vol donné, est située en France métropolitaine ou en Corse (*Arrêté du 28 Février 1981 paru au Journal Officiel du 5 Avril 1981*) ; le tarif intra-UE est applicable pour les vols dont la destination finale, pour un numéro de vol donné, est située dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France.

## 3.3 Application de la T.V.A.

### 3.3.1 PRINCIPE GENERAL

La T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, sur les carburants) est facturée au taux "normal" (20 % au 1er janvier 2014).

Le régime d'application de la T.V.A. sur ces prestations a été défini par la loi des finances du 19 décembre 1978 qui est résumée dans le tableau ci-dessous :

EXPLOITANT	REDUCTION
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80 % de leur trafic en international	Assujetties
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant 80 % ou plus de leur trafic en international	Exonérées
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées	Exonérées
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien	Assujetties
Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'Etat, français et étrangers	Assujetties

(\*) Entreprises définies aux articles L.6412-1 et L.6412-2 du Code des transports.

### 3.3.2 REMARQUES

#### 3.3.2.1 Compagnies Françaises

Pour bénéficier de l'exonération, les compagnies françaises sont tenues de fournir au service facturation clients de l'Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées, une attestation valable pour l'année en cours, certifiant que leurs services en trafic international représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent.

En l'absence de cette attestation, la Société d'Exploitation de l'Aéroport Tarbes–Lourdes-Pyrénées appliquera à ses factures la T.V.A. au taux normal.

Dans ce cas, aucune régularisation sur les factures déjà émises ne pourra être opérée et l'exonération de T.V.A. ne sera effective qu'à compter de la date d'expédition de l'attestation, le cachet de la poste faisant foi.

#### 3.3.2.2 Appareils affrétés ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie

Dans tous les cas, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

## 3.4 Application du tarif

### 3.4.1 REDEVANCE D'ATERRISSAGE

#### ➤ Base de facturation

La redevance d'atterrissage est calculée d'après la masse maximale au décollage (MMD) portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.

L'application du tarif est modulée en fonction du bruit de l'appareil. Chaque catégorie correspond à un coefficient de modulation qui sera appliqué au tarif de base de la redevance d'atterrissage (arrêté ministériel du 28 décembre 1983, mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1996)

#### ➤ Liste des coefficients de modulation

Catégorie	Coefficient de modulation au 01/04/07
1	1.30
2	1.20
3	1.15
4	1
5	0.85

#### ➤ Tarif de base HT

Masse en tonnes	Tarif 2019 En euros HT
P=6T	12,59 €
Par tonne de la 7 <sup>ème</sup> à la 12 <sup>ème</sup>	2,34 €
Par tonne de la 13 <sup>ème</sup> à la 25 <sup>ème</sup>	2,39 €
Par tonne de la 26 <sup>ème</sup> à la 75 <sup>ème</sup>	4,91 €
Par tonne au-delà de la 75 <sup>ème</sup>	6,71 €

➔ **Coefficient correcteur**

A ce tarif de base sera appliqué un coefficient correcteur s'élevant à : 1,087838

➔ **Conditions particulières réglementaires**

	REDUCTION
Giravions ( <i>Article 5 - Arrêté du 28/02/09</i> )	50 %
Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. Pour chaque atterrissage ( <i>Article 6 - Arrêté du 28/02/09</i> )	75 %
"Touch and go" (Toucher avec remise de gaz) d'entraînement et « Go around » (remise de gaz sans toucher des roues)	75 %
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ ( <i>Article 15 - Arrêté du 28/02/09</i> )	100 %
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile ( <i>Article 9 - Arrêté du 28/02/09</i> )	100 %
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile ( <i>Article 9 - Arrêté du 28/02/09</i> )	100 %
Manifestations aériennes	Selon décision de la SEATLP

### 3.4.2 REDEVANCE DE BALISAGE

➔ **Base de facturation**

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un envol ou un atterrissage sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, à la demande du Commandant de bord ou pour raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Prestation	Tarif 2019 En € HT
Par utilisation : Atterrissage, décollage ou « touch and go » / par passage « go around » (remise de gaz sans toucher des roues)	38,45 €

➔ **Conditions particulières réglementaires**

	REDUCTION
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile (Article 15 - Arrêté du 28/02/09)	100 %
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (Article 15 - Arrêté du 28/02/09)	100 %
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ (Article 15 - Arrêté du 28/02/09)	100 %

### 3.4.3 REDEVANCE DE STATIONNEMENT

➔ **Base de facturation**

La redevance de stationnement est calculée par jour de stationnement d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours. La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et l'heure de décollage. Toute période de 24 heures entamée est due.

Le délai de franchise est établi à 1h30. Toute heure entamée après ce délai sera facturée.

Base de facturation	€HT 2019
Stationnement supérieur à 1h30, Par Tonne et par heure	0,32 €

➔ **Conditions particulières réglementaires**

	REDUCTION
Aéronefs affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile (Article 10 - Arrêté du 28/02/09)	100 %
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (Article 10 - Arrêté du 28/02/09)	100 %

### 3.4.4 REDEVANCE PASSAGERS

#### ➤ Base de facturation

La redevance d'usage des installations terminales « redevance passagers » est due à l'embarquement par l'ensemble des passagers pour tout aéronef.

Type de vol	Base	Tarif 2019 €HT
Trafic Régulier	Par passager départ	8,22 €
Trafic Non Régulier Européen	Par passager départ	8,22 €
Trafic Non Régulier Non Européen	Par passager départ	12,14€
Trafic Commercial Aéro-gare Affaires (tout régime confondu)	Par passager départ	20,00€

#### ➤ Conditions particulières réglementaires

TYPE DE PASSAGERS	REDUCTION
Membres d'équipage (Article 6 - Arrêté du 28/02/81)	100 %
Passagers effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Article 1er - Arrêté du 19/12/94)	100 %
Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 6 - Arrêté du 28/02/81)	100 %
Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (Article 6 - Arrêté du 28/02/81)	100 %
Enfants de moins de deux ans (Article 6 - Arrêté du 28/02/81)	100 %

### 3.4.5 REDEVANCE PMR

#### ➤ Base de facturation

La redevance PMR est due à l'embarquement par l'ensemble des passagers pour tout aéronef :

Base de facturation	Tarif 2019 €HT
Par Passager au départ	1,12 €

#### ➤ Conditions particulières

TYPE DE PASSAGERS	REDUCTION
Membres d'équipage	100 %
Passagers effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée	100 %
Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables	100 %
Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique	100 %
Enfants de moins de deux ans	100 %

### 3.4.6 REDEVANCE DISTRIBUTION DE CARBURANT

#### ➤ Base de facturation

La redevance d'accès aux installations de distribution de carburant est due pour tout emport de carburant.

Carburant	Unité	Tarif € HT 2019
AVGAS	Par m3 emporté	2,16 €
JET A1	Par m3 emporté	1,73 €



## 4 **T**ARIFS NON REGLEMENTES

*TARIFS APPLICABLES A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019*



## 4.1 ASSISTANCE AEROPORTUAIRE HANDLING

### 4.1.1 ASSISTANTE EN ESCALE – AVIATION PRIVEE & NON COMMERCIALE

Voir guide tarifaire dédié Aviation Privée

### 4.1.2 ASSISTANCE EN ESCALE - AVIATION COMMERCIALE





#### 4.1.2.1 Assistance passagers

Tarifs d'assistance pour versions commerciales



Cat	Type d'appareil	Assistance Commerciale avec passagers €HT 2019	Assistance technique sans passager €HT 2019
HC	Appareil de moins de 6 sièges	156,38 €	78,19 €
①	< 20 sièges Beech 90 – 1900 Citation Cessna CJ3 - 560	291,92 €	145,96 €
②	De 20 à <40 sièges Embraer 120 : 30Y Saab 340 : 33 Y EMB 135 : 37 Y DHC8/102 : 37 Y Falcon 700 / 900	563 €	281,50 €
③	De 50 à <70 sièges RJ 145 : 50 Y CRJ 100 : 50 Y CRJ 200 : 48 Y DH8/300 : 50 Y ATR 42 : 50 Y Embraer ERJ 145 : 50 Y Saab 2000 F7X	677,68 €	338,84 €
④	De 70 à <100 sièges FOKK 70 : 70 Y DCH8/400 : 72 Y Embraer ERJ 170 : 76 Y Embraer ERJ 175 : 88 Y CRJ 700 : 72 Y ATR 72 : 70 Y Avro RJ 170 : 82 Y Avro RJ 85 : 84 Y → 97 Y Avro RJ 100 : 97 Y Gulfstream 5	731,88 €	365,94 €

<b>5</b>	<b>De 100 à &lt;110 sièges</b> Embraer ERJ 190 : 100 Y Fokker 100 : 109 Y CRJ 1000 : 100 Y	<b>980,02 €</b>	<b>490,01 €</b>
<b>6</b>	<b>De 110 sièges à &lt;140 sièges</b> Embraer ERJ 195: 119 Y 737 500 : 117 Y / 131 Y A318 : 123 Y A319 : 135 Y 737 600 : 121 Y B.717 : 125 Y .	<b>1 310,50 €</b>	<b>655,25 €</b>
<b>7</b>	<b>De 140 à &lt;240 sièges</b> 737 300 : 148 Y 737 400 : 170 Y 737 700 : 148 Y 737 800/900 : 184 Y / 189 Y A 319 : 141 Y / 156 Y A320 : 159 Y / 180 Y A321 : 200 Y / 220 Y MD82/83 : 150 Y / 170 Y B757 200 : 235 Y	<b>1 590,96 €</b>	<b>795,48 €</b>
<b>8</b>	<b>De 240 à &lt;300 sièges</b> A310 : 237 Y / 249 Y A340 300 : 262 Y / 300 Y B757 300 : 280 Y B 767 200 : 247 Y / 260 Y B767 300 : 234 Y / 277 Y B767 400 : 230 Y / 277 Y B777 200 : 247 Y / 278 Y 787 800 : 202 Y / 270 Y B787 900 : 280 Y A 350 800 : 270 Y	<b>2 896,28 €</b>	<b>1 448,14 €</b>
<b>9</b>	<b>Plus de 300 sièges</b> MD 11 : 355 Y A300 600 : 361 Y A 330 200 : 239 Y / 297 Y A 330 300 : 262 Y / 342 Y A340 500 : 313 Y A 350 900 : 314 Y A 350- 1000 : 350 Y B777-300 : 303 Y / 349 Y A330 : 350 Y ↔ 400 Y	<b>5 072,12 €</b>	<b>2 536,06 €</b>
<b>10</b>	<b>Plus de 400 sièges</b> A 340- 600 : 380 Y / 475 Y B747- : 403 Y / 572 Y A380 : 471 Y / 516 Y	<b>6 739,22 €</b>	<b>3 369,61 €</b>


- **Majorations**

-  +25 % le dimanche
-  +50 % de 21H00 à 06H00
-  +100 % les jours fériés
-  +100 % pour les vols officiels


- **Réductions**

-  - 15% pour une arrivée à vide et un départ en charge (sur la touchée concernée)
-  - 20% pour une arrivée en charge et un départ à vide (sur la touchée concernée)

- **Annulation de vols avec préavis inférieur à 24 heures**

-  50 % du coût prévu de l'assistance

- **Horaire décalé du vol de plus de 2 heures**

-  Majoration de 50 % du coût prévu de l'assistance

★ **L'assistance commerciale comprend :**

- l'utilisation des installations terminales
- l'enregistrement des passagers et délivrance de carte d'embarquement
- la pesée des bagages
- l'utilisation des moyens de sûreté selon les normes en vigueur
- le débarquement et l'embarquement des passagers
- le chargement et déchargement des bagages
- le nettoyage sommaire de la cabine (aspirateur)



**Elle est obligatoire pour tout vol comportant des passagers.** Des tarifs dégressifs seront proposés en fonction du nombre de mouvements en fonction d'un contrat d'assistance conclu avec la Société d'Exploitation de l'Aéroport Tarbes – Lourdes – Pyrénées.

★ **L'assistance technique comprend :**

- l'assistance au placement de chaque aéronef et son calage,
- l'accueil des équipages
- la manutention des bagages des équipages
- le transport des équipages, si nécessaire, de et vers l'aérogare par minibus,
- l'usage des installations terminales
- la fourniture des données météo
- le devis de masse et centrage selon demande et entente avec la compagnie
- l'envoi des messages de mouvements
- l'escalier pendant le chargement ou déchargement
- le GPU, pendant la durée de l'escale – maximum 1 heures

**Elle est obligatoire pour tout aéronef utilisant l'aéroport pour une escale.**

- **Réductions**

-  15% pour une arrivée à vide et un départ à plein (sur la touchée concernée)
-  20% pour une arrivée à plein et un départ à vide (sur la touchée concernée)

- **Utilisation DCS local**

	€ HT 2019
Par passager au départ	0,76

#### 4.1.2.2 Assistance vols cargo

- **Assistance forfaitaire par avion :**

Charge marchande	Traitement du Fret 2019 € HT	Assistance technique 2019 € HT
De 1 kg à 1 tonne	234,96 €	117,48 €
De 1 à 5 tonnes	586,06 €	293,03 €
De 5 à 10 tonnes	910,28 €	455,14 €
De 10 à 20 tonnes	1 234,54 €	617,27 €
De 20 à 50 tonnes	1 625,60 €	812,80 €
De 50 à 110 tonnes	2 235,74 €	1 117,87 €
Plus de 110 tonnes	2 495,36 €	1 247,68 €

Elle comprend l'assistance technique et le traitement du fret.

- **Le traitement du fret**

comprend le chargement et le déchargement de l'avion. Il est obligatoire pour tout vol comportant du fret. Les tarifs pour le chargement & déchargement ne sont valables pour toute opération nécessitant des moyens de manutention (grutage, équipement spécial, main-d'œuvre ...) exceptionnelles.

- **L'assistance technique comprend :**

- l'assistance au placement de chaque aéronef et son calage,
- l'accueil des équipages
- la manutention des bagages des équipages au pied de l'escalier,
- le transport des équipages, si nécessaire, de et vers l'aérogare par minibus,
- l'usage des installations terminales
- la fourniture des données météo
- le devis de masse et centrage selon demande et entente avec la compagnie
- l'envoi des messages de mouvements
- l'escalier pendant le chargement ou déchargement
- le GPU, pendant la durée de l'escale – maximum 3 heures

- **Elle est obligatoire pour tout aéronef utilisant l'aéroport pour une escale.**

➡ **Annulation de vol avec préavis inférieur à 24 heures :** 50 % du coût prévu de l'assistance

#### 4.1.3 AUTRES ASSISTANCES

PRESTATION	UNITE	EUR HT 2019
GPU	Par ½ heure	78,86 €
Air Start	Par démarrage	268,72 €
Sacs de lestage	Par sac de 25kg	30,51 €
Repoussage	Par opération (A+D)	148,97 €
Vide toilette petit porteur (de cat. 1 à 5)	Par opération	142,41 €
Vide toilette gros porteur (de cat.6 à 10)	Par opération	257,42 €
Service Eau petit porteur (de cat. 1 à 5)	Par opération	142,41 €
Service Eau gros porteur (de cat.6 à 10)	Par opération	257,42 €
Pastillage	Par opération	129,26 €
Utilisation de la passerelle	Par opération (A+D)	148,97 €
Bus de piste	Par rotation	25,20 €

Dans le cas où, après le passage d'un aéronef, une intervention de nettoyage est rendue nécessaire à la suite d'un déversement d'hydrocarbures, de corps gras ou de tout autre produit, cette intervention donne lieu au paiement d'une redevance par le responsable du déversement.

#### 4.1.4 DEGIVRAGE

MTOW	+ par litre de produit € HT 2019	Par opération € HT 2019
Moins de 40 tonnes	2,47	329,72 €
De 40 à 100 tonnes	2,47	579,48 €
De 100 à 200 tonnes	2,47	900,43 €
Plus de 200 tonnes	2,47	1 029,68 €

## 4.2 TARIFS DES PRESTATIONS ET REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS

### 4.2.1 BANQUES D'ENREGISTREMENT

Le tarif à la touchée de **21,31 Euros HT** permet l'utilisation privative pendant 2 heures à un poste de travail pour l'enregistrement d'un vol, sans équipement informatique.

### 4.2.2 TELEPHONE

DESIGNATION	UNITE	€HT 2019
Frais d'installation	Par poste	<b>131,45 €</b>
Ligne intérieure uniquement	Par mois	<b>13,15 €</b>
Ligne extérieure	Par mois	<b>19,72 €</b>
Location d'un poste simple main – libre analogique sans afficheur, entretien inclus	Par an	<b>52,58 €</b>
Location d'un poste main-libre numérique avec afficheur, entretien inclus	Par an	<b>270,56 €</b>

### 4.2.3 INTERVENTION DU PERSONNEL DE L'AEROPORT

#### ➔ Interventions sur demande exprès

Minimum de perception : 1 heure

Majoration de 50 % entre 21h00 et 06h00, si demande spécifique du client.

DESIGNATION	<i>Par heure</i> <b>€ HT 2019</b>
Mécanicien spécialisé	<b>73,40 €</b>
Agent d'exploitation, d'accueil ou d'information	<b>53,68 €</b>
Agent de sûreté	<b>53,68 €</b>
Bagagiste	<b>44,91 €</b>
Encadrement Escale	<b>175,28 €</b>

#### 4.2.4 PRESTATIONS DIVERSES

DESIGNATION	UNITE	€HT 2018
Plateforme élévatrice	Heure	295,76 €
Outillage	Heure	72,30 €
Tracteur	Heure	147,88 €
Tracma sans conducteur	Heure	48,21 €
Tracma avec conducteur	Heure	82,15 €
Chariot à bagages	Heure	14,25 €
Intervention SSLIA sur demande de la compagnie aérienne ou de l'assistant aéroportuaire : Nettoyage aires de trafic (aires de stationnement, piste, bretelles, taxiway) suite à déversement de carburant, avitaillement avec passagers à bord	Par intervention	273,86 €

#### 4.2.5 ENERGIE ELECTRIQUE

Les factures d'électricité sont établies mensuellement en fonction de la consommation individuelle et de la puissance souscrite sur le base du tarif EDF en vigueur, soit :

- Tarif bleu : de 3 à 36 KVA
- Tarif jaune : de 42 à 250 KVA

#### 4.2.6 EAU POTABLE

La fourniture d'eau (fourniture et réseau d'assainissement) est facturée sur la base du tarif en vigueur du prestataire en eaux potables.

#### 4.2.7 ACCUEILS, SALONS ET SALLES DE REUNION

DESIGNATION	UNITE	€HT 2018
Salle Concorde	½ jour (4h)	97,13 €
	1jour (8h)	183,48 €
Salle Ariane	½ jour (4h)	97,13 €



	1 jour (8h)	183,48 €
Salle Pic du Midi	½ jour (4h)	64,76 €
	1 jour (8h)	107,93 €
Salle Aérogare d'Affaires	½ jour (4h)	64,76 €
	1 jour (8h)	107,93 €

#### 4.2.8 REPORTAGES SUR L'AEROPORT

DESIGNATION	UNITE	€HT 2018
Reportages photographiques en zone publique	½ journée	451,87 €
Reportages photographiques en zone publique	journée	784,88 €
Reportages cinématographiques en zone publique	½ journée	1 805,27 €
Reportages cinématographiques en zone publique	Journée	3 287,32 €

 Majoration de 50%, en zone réservée.

### 4.3 REDEVANCES DOMANIALES STATE FEES

L'occupation des locaux donne lieu au paiement d'une redevance. Celle-ci varie selon la nature, l'emplacement et la destination des locaux : elle tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Selon la nature de l'activité exercée, la redevance peut être constituée d'une part fixe, basée sur l'occupation domaniale, et d'une part variable assise sur le chiffre d'affaire de l'occupant.

**NB : Ne sont considérées comme redevances domaniales relevant des services publics aéroportuaires, et par conséquent soumises à la consultation des usagers, que les locaux dont l'usage est directement nécessaire à l'exploitant d'un service de transport aérien.**

#### 4.3.1 PRINCIPES GENERAUX

L'Aéroport peut consentir des conventions d'occupation temporaires du domaine public aéroportuaire et de l'utilisation de terrains, immeubles, locaux, emplacements et installations qui y sont placés.

La mise à disposition à titre privatif de locaux situés sur le domaine public aéroportuaire fait l'objet d'une convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire (COT) constatée par une convention comportant un Cahier des Clauses et Conditions Générales (CCCG) ainsi que les Conditions Particulières, établie entre l'Aéroport et l'occupant.

Ces autorisations sont accordées à titre temporaire, précaire et révocable.

Les titulaires sont tenus de donner aux biens qu'ils occupent l'utilisation prévue par la convention autorisant l'occupation, et s'interdisent de la modifier. Les conventions d'occupation temporaires sus-définies donnent lieu à la facturation des prestations.

Les bureaux, locaux et comptoirs sont fournis en l'état avec les branchements usuels (électricité, répartiteur, téléphone, éventuellement confort climatique).

Les surfaces de stockage et hangars sont fournis en l'état avec les branchements électriques.

- **Les conditions tarifaires prévues par les COT en cours ne sont pas affectées par les tarifs ci-dessous, jusqu'à l'échéance des conventions.**
- **Les tarifs ci-dessous s'entendent HORS CHARGES (électricité, téléphone, eau, air conditionné, entretien, enlèvement des ordures, etc.) et hors taxes.**

#### 4.3.2 TERRAINS

DESIGNATION Tarif € HT par m <sup>2</sup> et par an	2019
Terrain naturel	4,29 €
Terrain viabilisé, aménagé et revêtu	6,89 €
Aire de stockage à vocation commerciale	20,72 €

#### 4.3.3 LOCAUX

DESIGNATION Par m <sup>2</sup> / an, tarifs en € HT	2019
Bureaux aérogare – étage Bureaux en zone réservée	146,08 €
Aérogare – Bureau Niveau 0 ou Niveau 1 Emplacements commerciaux*	215,91 €
Autres locaux et bureaux Bâtiment Pic du Midi – bureaux non rénovés	117,62 €
Bâtiment Pic du Midi – bureaux rénovés	161.11€
Locaux techniques, archives, stockage, sanitaires	77.33€

\* A ce tarif s'ajoute une somme forfaitaire commerciale sur le chiffre d'affaires réalisé.

## 5 MESURES INCITATIVES <sup>1</sup>



---

<sup>1</sup> Les mesures incitatives sont présentées dans ce document à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées selon l'évolution de la réglementation.

Afin d'optimiser les installations existantes, l'Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées souhaite encourager les compagnies aériennes, qu'elles soient déjà présentes ou non sur la plate-forme, à ouvrir de nouvelles destinations et/ou à baser leurs appareils sur l'Aéroport. Les mesures proposées ci-après sont ouvertes à toute compagnie dans la mesure où celle-ci en formule la demande préalablement et répond aux critères d'éligibilité décrits ci-dessous.

**Toute aide au démarrage sera soumise au régime des lignes directrices 2014 relative aux aides d'Etat aux compagnies aériennes.**

## 5.1 TRAFIC REGULIER<sup>2</sup>

### 5.1.1.1 Mesures incitatives à la création de nouvelles routes régulières

Toute création d'une ligne aérienne au départ et à l'arrivée de l'Aéroport répondant aux critères ci-dessous décrits bénéficie d'une mesure incitative.

Néanmoins, un accord préalable entre la compagnie et l'Aéroport sur la nouvelle destination à desservir est nécessaire, notamment dans le but de vérifier que la création de la nouvelle ligne génère un effet bénéfique pour la plate-forme.

### 5.1.1.2 Conditions d'éligibilité

L'accès à l'aide à l'ouverture de ligne et ou au démarrage sont soumises aux mêmes conditions d'éligibilités.

Pour bénéficier de mesures d'incitation, la nouvelle ligne devra répondre à l'ensemble des conditions ci-après :

- la nouvelle ligne devra être exploitée à destination d'un aéroport non desservi de façon régulière au moment de la création de la ligne,
- la nouvelle ligne devra être exploitée à destination d'un aéroport distant d'au moins 50km d'un aéroport déjà desservi ou dont la zone de chalandise est substantiellement différente de celle d'un aéroport déjà desservi (temps d'accès en voiture entre les deux aéroports visés au moins supérieur à 45 minutes),
- la nouvelle ligne ne devra pas avoir été exploitée au cours des dix-huit mois précédents par la compagnie elle-même, une de ses filiales, une compagnie appartenant au même groupe ou liée par des accords commerciaux (franchise ou partage de code sur la même destination),
- la nouvelle ligne ne doit pas être exploitée par une ligne à grande vitesse.

**Un business plan (rentabilité de la ligne à terme) et une étude d'impact (induction de trafic) devront démontrer la rentabilité de la nouvelle ligne à l'arrêt de la mesure d'incitation.**

### 5.1.1.3 Caractéristiques de l'aide

**L'abattement est limité à trois ans, il est dégressif et ne doit pas dépassé 50% des coûts éligibles.**

---

<sup>2</sup> Est considéré comme vol régulier : tout vol programmé à horaires et jours réguliers, commercialisé par les systèmes de réservation de l'opérateur aérien et fixés par saison aéronautique, avec un minimum de 1 fréquence hebdomadaire permettant de répondre à une demande de type affaires ou tourisme.

En cas d'arrêt saisonnier, le processus incitatif dégressif se poursuivra au moment de la reprise de la ligne comme si elle n'avait jamais été suspendue : la période d'interruption est incluse dans la période d'abattement,

Plus généralement le début de la période d'abattement est fixé au premier jour de l'exploitation de la nouvelle ligne. La dégressivité s'opérera aux dates anniversaires de ce démarrage.

## 5.1.2 AIDE AU DEMARRAGE

### 5.1.2.1 Principe

En cas de création par une compagnie aérienne d'une liaison répondant à l'ensemble des conditions énumérées ci-après, cette ligne bénéficiera, sur demande préalable de la compagnie, d'un abattement limité dans le temps et dégressif, qui s'appliquera sur les redevances atterrissage et passagers pour les liaisons passagers à hauteur de :

 75% la première année d'exploitation,
 50% la deuxième année d'exploitation consécutive,
 25% la troisième année d'exploitation consécutive.

### 5.1.2.2 Modalités d'application

Pendant la période au cours de laquelle une entreprise de transport aérien bénéficie, pour l'exploitation d'une destination donnée, des réductions ci-dessus, si une ou plusieurs autres entreprises décidaient d'exploiter une liaison vers cette même destination, cette ou ces dernières bénéficieraient de la même mesure dans la limite du calendrier défini pour la première entreprise.

Cette mesure d'incitation pour la création de nouvelle route régulière fera l'objet d'un contrat entre la Société d'exploitation de l'Aéroport et la compagnie intéressée. Ce contrat rappellera :

- la destination concernée,
- la compagnie exploitante,
- les conditions d'exploitation de la ligne,
- la durée du contrat,
- la date d'ouverture de ligne et donc l'application de la réduction tarifaire ainsi que les différentes périodes d'application des abattements,
- les études d'impact de la nouvelle route et le plan d'affaire,
- en cas de non-respect des conditions ci-dessus durant les trois premières années d'exploitation, la Compagnie aérienne perdra le bénéfice de la mesure et ce de manière rétroactive. En conséquence la Compagnie devra rembourser à l'Aéroport l'intégralité des abattements dont elle aurait été bénéficiaire.

## ANNEXES AU GUIDE TARIFAIRE:

### EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

**ARTICLE 1 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES.** Cet extrait des Conditions Générales est issu du Règlement portant tarification des services publics aéroportuaires ou Guide tarifaire et s'applique à toutes les prestations délivrées par l'Aéroport et prévalent sur tous les termes et articles contradictoires contenus ou visés dans tout document remis par l'utilisateur. Toute commande ou utilisation d'un service public aéroportuaire ou d'autres services vaut acceptation expresse, complète et sans réserves des conditions générales et du présent extrait dont elles sont issues, sauf accord écrit contraire.

**ARTICLE 2 SERVICES PUBLICS AEROPORTUAIRES ET AUTRES SERVICES.** Les prestations délivrées par l'Aéroport concernent des services publics aéroportuaires et d'autres services. Les services publics aéroportuaires délivrés par l'Aéroport donnent lieu à la perception de redevances pour services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux et d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant d'aérodrome, fixées conformément aux dispositions de l'article R. 224-1 du Code de l'aviation civile, dans la mesure où cet usage est directement nécessaire à l'exploitation des aéronefs ou à celle d'un service de transport aérien. Les autres services délivrés par l'Aéroport donnent également lieu à la perception de redevances, fixées par l'Aéroport.

**ARTICLE 3 TARIFS, MODALITES DE REGLEMENT ET GARANTIES.** Les tarifs des redevances de service public aéroportuaire sont des prix publics qui sont publiés dans le Règlement portant tarification des services publics aéroportuaires. Ils sont réputés homologués et sont exécutoires dans les conditions de l'article R. 224-3 du Code de l'aviation civile. Ce règlement est consultable sur place, sur le site internet de l'Aéroport ou peut être obtenu sur simple demande.

Les redevances aéronautiques sont dues par l'exploitant de l'aéronef pour chaque mouvement. Il appartient à l'exploitant de l'aéronef de communiquer à l'Aéroport toute modification de sa flotte pour les aéronefs susceptibles d'utiliser les services de l'Aéroport. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la réception des modifications ou du certificat de navigabilité concerné. Les exploitants d'aéronefs pouvant prétendre à des réductions de redevances doivent annoncer et motiver leur demande immédiatement après l'atterrissage. Les redevances sont payables au comptant avant décollage, sauf meilleur accord. Certains usagers, après accord préalable et écrit, peuvent être facturés périodiquement : usagers basés ou disposant de locaux sur l'Aéroport, usagers réguliers, usagers ayant accepté le prélèvement automatique. Les factures sont émises en simple exemplaire et sont accompagnées d'un bordereau décrivant la prestation. Les factures sont émises nettes d'escompte et doivent être payées à trente (30) jours date de facture, sous réserve de dispositions légales ou conventionnelles contraires. Les factures peuvent être payées en espèces si le montant est inférieur à 1.100 Euros, par carte bancaire (carte American Express, Amex, Visa, Master Card acceptées), par chèque bancaire, par virement ou par prélèvement. Les frais bancaires relatifs aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires sont à la charge de l'utilisateur, qui devra stipuler sur son ordre : "frais à la charge de l'émetteur". Tout les prix sont indiqués hors taxes et les taxes s'appliquent conformément à la réglementation en vigueur. En France métropolitaine, la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sur les services publics aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, sur les carburants) est facturée au taux en vigueur de 19,60 %. Certains usagers peuvent prétendre à une exonération de T.V.A., par application de l'article 262 II-4 du Code général des impôts, de l'instruction 3 A-6-07 du 06/07/2007 et de l'instruction du Code général des impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262). Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à l'Aéroport l'attestation requise pour le 20 janvier de chaque année au plus tard pour une application au 1<sup>er</sup> janvier. En l'absence de cette attestation, l'Aéroport émettra les factures du bénéficiaire avec le taux de T.V.A. en vigueur. Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation. Pour les appareils ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

Afin de sécuriser les paiements, entendus comme l'encaissement effectif du prix, l'Aéroport peut demander l'émission d'une garantie (dépôt de garantie, garantie à première demande, caution, pré-paiement). Le niveau de garantie demandé varie en fonction de l'activité exercée et de l'utilisateur :

- Activité aéronautique : le montant de la garantie est fixé en fonction du programme de vols et de la notation de l'utilisateur par notre assurance crédit ;
- Activité domaniale : le titulaire d'une convention d'occupation temporaire doit verser 3 mois de redevances et 3 mois de charges ;
- Activité commerciale : le titulaire d'une convention d'occupation temporaire doit verser 3 mois de redevance variable assise sur le chiffre d'affaires et 3 mois de charges.

Ces montants de couverture peuvent être ajustés ou révisés en fonction de cas particuliers, à la discrétion de l'Aéroport. Les usagers et les compagnies aériennes basées en France ou ayant une représentation permanente dans ce pays et présentant des garanties suffisantes peuvent être autorisées par l'Aéroport, après autorisation préalable et écrite, à payer leurs redevances à 30 jours date de facture. Il en est ainsi pour : les clients basés ou disposant de locaux sur l'Aéroport, les clients dont les redevances sont prises en compte par des consignataires accrédités, les clients réguliers qui en ont expressément fait la demande et qui bénéficient d'un accord de l'Aéroport que celui-ci a la faculté de leur retirer à tout moment.

**ARTICLE 4 RECouvreMENT.** Il est rappelé que les redevances sont payables en principe au comptant ou, après autorisation préalable et écrite de l'Aéroport, à 30 jours date de facture. En cas d'absence de contestation écrite et immédiate de la facture, celle-ci est réputée acceptée sans réserve. Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement. En cas de retard dans les règlements, l'Aéroport pourra en fonction des circonstances : exiger le règlement immédiat de l'ensemble des prestations facturées ; appeler sur simple mise en demeure les garanties constituées ; appliquer aux sommes échues des intérêts de retard à un taux égal à 6 fois le taux d'intérêt légal conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire ; utiliser toutes les procédures légales et nécessaires pour procéder au recouvrement, exiger le pré-paiement pour toute nouvelle prestation. Ces pénalités de retard pourront être majorées de frais forfaitaire de relance, en application de l'article 1152 du Code civil, au titre des frais de relances amiable (15 € HT par relance), des frais de mise en demeure (30 € HT par mise en demeure) et de la transmission de la réclamation au service juridique de EDEIS Aéroports (100 € HT), ces sommes forfaitaires ne dispensant pas des frais éventuels de contentieux ultérieurs qui seront à la charge du débiteur. Les pénalités ne sont pas soumises à TVA.

**ARTICLE 5 EXONERATIONS ET LIMITATIONS DE RESPONSABILITE.** Quelle qu'en soit la cause, la responsabilité éventuelle de l'Aéroport sera limitée aux seuls dommages directs et à l'exclusion des dommages immatériels consécutifs et non consécutifs et ce dans la limite des plafonds contractuels des assurances souscrites. Concernant les opérations d'assistance en escale, elles sont régies par les dispositions du contrat type IATA SGHA 2008 et notamment par son article 8 relatif aux responsabilités et indemnités. Concernant les aéronefs ou véhicules terrestres à moteur stationnés sur l'Aéroport, ils demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou détenteur, l'Aéroport n'endossant pas la qualité de gardien. Concernant l'occupation du domaine public aéroportuaire, elle est conditionnée à la délivrance par l'Aéroport d'une convention d'occupation temporaire.

**ARTICLE 6 VERSION ORIGINALE, LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES.** Le texte de langue française fait foi comme Conditions Générales originales. Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes Conditions Générales sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français dans le ressort desquels est situé l'Aéroport.

**Toute surcharges ou ratures sur les présentes Conditions générales seront considérées comme nulles et non avenues, si elles ne sont pas paraphées par les deux Parties.**

## GENERALITES

Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) s'appliquent dans les relations contractuelles entre la Société EDEIS Aéroports, ses Sociétés filiales et les sociétés gestionnaires d'aéroports du groupe EDEIS (ci-après « la Société ») et le Fournisseur, qui pourraient être sous forme, notamment, d'un bon d'achat ou d'un ordre de travail (ci-après « la Commande »).

Ces CGA lient la Société et le Fournisseur et elles remplacent tout contrat antérieur pour les produits et ou services en question. En cas d'incompatibilité entre les présentes conditions et les conditions de vente du Fournisseur, ces premières doivent l'emporter. Tout début d'exécution de la Commande vaut acceptation expresse des présentes CGA.

Si des stipulations particulières sont convenues entre les parties, elles doivent prévaloir sur les présentes CGA. Chaque partie reconnaît qu'elle se fonde uniquement sur les déclarations, assertions, assurances ou garanties expressément énoncées au titre du présent contrat. Les modifications ou changements apportés au contrat doivent être faits par écrit.

La divisibilité des clauses s'applique, à savoir que l'annulation d'une clause n'emporte pas l'annulation des CGA.

## ARTICLE 1 – OBLIGATIONS

### Obligation de résultat

Le Fournisseur en acceptant la Commande, s'engage à obtenir le résultat demandé et ne peut s'en décharger qu'en prouvant une cause étrangère (force majeure ou fait d'un tiers). En tant que professionnel averti, le Fournisseur s'engage à exécuter tout ce qu'implique la bonne et entière exécution de la Commande.

### Obligation d'information et de coopération

Les parties sont redevables l'une envers l'autre des informations qui sont nécessaires à la bonne exécution de la Commande, et plus largement du projet dans lequel elle s'inscrit. Cette obligation suppose une consultation et une information mutuelle dans le cadre de la Commande que ce soit avant, au cours de son exécution ou pendant les périodes de garanties.

### Obligation de conseil

En tant que sachant vis-à-vis de la Société, le Fournisseur doit émettre sans délai les réserves qu'il estime fondées dès qu'il a connaissance d'une situation susceptible de contrarier la bonne exécution de la Commande, d'aller à l'encontre des normes applicables ou de préjudicier à la Société.

Par ailleurs, le Fournisseur, en tant que professionnel averti, est présumé détenir toutes les informations nécessaires pour satisfaire à la Commande et il lui appartient de demander les précisions qui lui manquent pour réaliser ses prestations. La Société s'efforcera de lui communiquer tous les éléments demandés en sa possession.

### Obligation d'exécution de bonne foi

Les Parties exécuteront leurs obligations respectives de bonne foi.

Le Fournisseur bénéficiant d'une position de monopole ou de quasi-monopole sur le marché de l'activité n'abusera pas de cette position dominante dans sa relation avec la Société, notamment pour dépasser les délais pour lesquels il s'est engagé alors qu'il a l'assurance que la Société est dans l'impossibilité de se tourner vers un autre Fournisseur ou pour pratiquer des prix déraisonnables.

### Obligation de sécurité/respect de l'environnement

Le Fournisseur assure la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de la Commande en s'obligeant à la prudence, la vigilance et la surveillance que requièrent les circonstances. En d'autres termes, le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois applicables et aux règles, règlements et ordonnances, concernant notamment, sans toutefois s'y limiter, la santé, la sécurité et l'environnement, les droits en matière d'emploi et la protection des données.

Par ailleurs, le Fournisseur fait son meilleur effort afin de préserver les ressources naturelles et réduire les effets néfastes des pollutions de toute nature provenant de ses activités pour l'exécution de la Commande et pouvant atteindre l'eau, l'air ou le sol.

Afin de développer une saine gestion environnementale du site, la Société se réserve la faculté de vérifier, par tous procédés de son choix, le respect par le Fournisseur de la réglementation en matière d'environnement et des engagements pris par le Fournisseur lui-même.

### Obligation de respect des lois et règlements

Le Fournisseur reconnaît qu'il connaît l'ensemble des lois et des règlements applicables et qu'il s'y conformera.

Lorsque la Commande est exécutée sur une plateforme aéroportuaire, le Fournisseur respectera la réglementation applicable sur cette zone notamment :

- l'arrêté préfectoral de police en vigueur sur l'aérodrome et ses mesures particulières d'application,
- les consignes, chartes, règlement d'exploitation applicables sur l'aérodrome.

## ARTICLE 2 PRIX

La Commande sera réalisée en contrepartie du prix convenu dans la Commande, et suivant sa décomposition éventuelle par élément.

Le prix de la Commande inclut toutes taxes et impôts à l'exception, le cas échéant, de la TVA au taux applicable au moment de la facturation. Sauf disposition contraire expresse, les droits de douane, à l'importation ou à l'exportation sont également inclus dans le prix, ainsi que les frais et les coûts d'emballage, de marquage, de manutention, de fret, de livraison, d'assurance et tous les autres coûts et frais applicables.

Les prix sont globalement et dans leur détail et modalités de calcul, fermes, non actualisables, non révisables.

## ARTICLE 3 FACTURATION

Les factures du Fournisseur sont établies conformément à la procédure et à l'échéancier de paiement convenus dans la Commande.

Conformes à la législation applicable, les factures sont émises en deux exemplaires au minimum, en langue française et comportent au minimum les informations requises par les normes juridiques en vigueur.

Elles sont adressées à l'adresse de la personne morale désignée aux conditions particulières.

## ARTICLE 4 PAIEMENT



Les éventuels paiements au Fournisseur, préalablement à la réception des fournitures et services concernés, n'ont qu'un caractère d'avance sur acompte, ils ne deviennent acquis qu'après la réalisation de ses obligations par le Fournisseur dans les termes de la Commande.

Sauf condition plus favorable des conditions particulières, le paiement est dû 30 jours après réception de la facture conforme du Fournisseur. A l'exception des cas où le versement d'avances est prévu, une facture n'est présentable qu'après exécution de la prestation, et n'est recevable que si elle respecte la procédure et l'échéancier de la Commande. La contestation d'une facture ne suspend pas l'obligation de paiement.

En cas de retard de paiement d'une facture conforme à la Commande, ce retard sera intégralement réparé par des pénalités de retard, appliqués à compter de l'échéance de la facture.

Le paiement est effectué selon les modalités définies lors de la Commande entre les parties.

#### ARTICLE 5 DATE DE LIVRAISON – RETARDS

Les délais d'exécution indiqués dans la Commande sont impératifs, ils sont établis dans les conditions particulières et ont été établis en prenant en compte toutes les obligations du Fournisseur.

Toute la documentation relative à la Commande, prévue dans les conditions particulières ou non mais imposée par la réglementation en vigueur, doit être livrée en même temps que les services ou fournitures sauf dans le cas où il en a été décidé autrement par les parties.

Dans tous les cas, le Fournisseur est soumis aux contraintes de temps imposées à la Société, le non respect de ces délais engage la responsabilité du Fournisseur.

Dès qu'un retard est prévisible ou constaté par le Fournisseur, celui-ci informe immédiatement par écrit la Société avec les solutions envisagées et détaillées en temps, moyens supplémentaires, et conséquences techniques de manière à permettre à la Société de prendre ses dispositions vis-à-vis du projet et des autres intervenants.

Suivant les alternatives possibles pour rattraper ou minimiser un retard, la Société pourra :

- décider d'enjoindre au Fournisseur de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de la Commande, et cela même si la réalisation de la Commande devient plus onéreuse pour le Fournisseur,
- appliquer des pénalités de retard le cas échéant,
- demander des mesures de remplacement au Fournisseur dont les coûts seront supportés par le Fournisseur,
- utiliser ses facultés de remplacement, total ou partiel et/ou de résiliation de tout ou partie de la Commande,
- déduire un pourcentage du montant total de la Commande défini dans les conditions particulières en réparation du préjudice subi par la Société par le retard dans l'exécution de la Commande.

L'attention du Fournisseur en position de monopole et quasi-monopole est particulièrement attirée sur l'application des pénalités de retard. En cas de retard, la Société pourra réclamer au Fournisseur défaillant des pénalités de retard dans les termes de la Commande sans que celles-ci ne puissent excéder le montant prévu aux conditions particulières. Ces pénalités seront dues pour chaque jour calendaire de retard.

#### ARTICLE 6 VARIATIONS DE LA COMMANDE

La Société peut modifier à tout moment tout ou partie de la Commande.

En cas d'impact sur les délais d'exécution ou sur le prix d'un ou de plusieurs éléments de la Commande modifiée, le Fournisseur pourra proposer un réajustement du prix et du délai d'exécution accompagné des justificatifs appropriés dans les dix jours ouvrés de la demande de modification de la Société, et dans tous les cas avant le délai de livraison prévu par la Commande.

Passé ce délai, la Commande est ferme et acceptée, rendant irrecevables les réajustements.

Ne constituent toutefois pas une variation de la Commande et excluent donc tout réajustement de prix ou de délai :

- les modifications sur les éléments de Commande dont les besoins et spécifications font l'objet de mises au point entre la Société et le Fournisseur ou les éléments de Commande indiqués comme variables,
- les corrections sur les éléments de la Commande pour respecter les spécifications données, normes, règles de l'art et le droit applicable,
- les modifications ou corrections apportées par le Fournisseur et non approuvées par la Société,
- les Fournitures et Services et leurs accessoires implicitement ou explicitement contenus dans la Commande initiale de part le résultat attendu ou le descriptif fonctionnel, sans qu'il y ait amélioration manifeste ou extension de la Commande.

#### ARTICLE 7 CONDITION D'EXECUTION

##### Respect des normes et spécifications

Le Fournisseur est tenu de livrer dans les délais les fournitures et services conformes :

- au droit applicable,
- aux spécifications de la Commande et instructions de la Société (quantité et qualité),
- aux normes professionnelles correspondant au dernier état de la technique,
- aux règles de l'art et aux usages de l'activité visée en objet des conditions particulières.

En cas de prestation du Fournisseur sur une plateforme aéroportuaire ou tout autre site présentant des conditions d'exploitations et de sécurité particulières, le Fournisseur s'oblige à suivre toutes les prescriptions qui s'y appliquent (notamment le règlement intérieur, l'arrêté de police et les règles d'hygiène et de sécurité). **Le Fournisseur sera entièrement redevable des sanctions éventuelles dont pourrait faire l'objet la Société par ses faits fautifs.**

##### Formation

Si nécessaire pour l'utilisation de certaines fournitures et services, le Fournisseur prévoira la formation du personnel de la Société et communiquera les supports écrits de ces formations et de ses recommandations d'utilisation.

##### Transfert de propriété

Le titre de propriété est acquis à la Société lors de l'acceptation ou du paiement par la Société, l'évènement qui se produit en premier doit être pris en compte.

Le risque de perte ou de dommages causés aux biens est assumé par le Fournisseur jusqu'à la livraison à la Société ou l'acceptation par la Société, l'évènement qui se produit en dernier doit être pris en compte.

##### Moyens mis à disposition

Les moyens éventuellement mis à disposition du Fournisseur par la Société doivent être désignés au Fournisseur.

Le Fournisseur est responsable de ces moyens mis à sa disposition et doit en assurer l'entretien et la réparation. Ces moyens doivent être restitués à première demande et dans tous les cas immédiatement après la fin de la Commande, pour quelle que cause que ce soit.

## ARTICLE 8 CONTROLE ET RECEPTION

### Contrôles

La Société peut procéder, à tout moment, à tous les contrôles sur place ou sur pièce jugés nécessaires, suivant les procédures mises en place et par tout moyen en cas d'urgence ou de risque de retard ou de défaillance. La Société pourra déléguer ou se faire assister par un organisme de contrôle tiers accrédité. Les frais de contrôle ne seront pas à la charge du Fournisseur sauf si sont mises en évidence des négligences, incapacités manifestes ou non-respects des instructions reçues.

La Société peut contrôler les Fournitures en demandant l'envoi d'une pièce à l'adresse convenue entre les Parties. Ces contrôles viseront à s'assurer de la conformité des fournitures et services visés ainsi que du bon avancement de la Commande.

### Défaut de conformité

La Société peut refuser à tout moment, pour défaut de conformité, tout ou partie des fournitures et services non-conformes à la Commande. Dans ce cas le Fournisseur doit remettre en conformité, dans des délais compatibles avec la date de livraison contractuelle et à ses propres frais, les Fournitures et Services non-conformes.

Tous les frais résultant d'une non-conformité, de l'inachèvement ou de l'indisponibilité des Fournitures et Services aux dates et lieux des inspections et tests sont à la charge du Fournisseur.

### Constat de livraison des Services et fournitures

A l'échéance prévue ou sur convocation du Fournisseur, l'achèvement et la délivrance de chaque élément des services et fournitures seront constatées contradictoirement entre le Fournisseur et la Société, afin de constater leur réalisation entière et conforme.

Si lors des opérations de réception, les services ou les fournitures comportent des non-conformités ou des vices auxquels le Fournisseur ne peut remédier dans les délais auxquels est tenue la Société, celle-ci pourra prendre toute mesure appropriée visant à réparer ou éviter le dommage, incluant pénalités, suspension des paiements, résiliation avec ou sans remplacement.

## ARTICLE 9 GARANTIES

### Garanties des fournitures et Services

Les fournitures et services sont soumis aux garanties légales en vigueur.

Le Fournisseur garantit à la Société l'existence des garanties légales ou contractuelles du vendeur que le Fournisseur pourrait tenir de ses propres Fournisseurs.

Le Fournisseur devra s'assurer de la communication à la Société de directives claires du fabricant et répondra de toute insuffisance, incohérence ou inadéquation de ces instructions par rapport à l'usage auquel est destiné l'élément de Commande en question.

Les Fournitures sont garanties contre tous vices de conception ou d'exécution, tous défauts de matières ainsi que toute usure ou comportement anormal.

Si un défaut de conception, de matériau, de réalisation est découvert sur un élément de fourniture ou service, le Fournisseur est tenu d'entreprendre toutes les vérifications, réparations et tous les remplacements nécessaires de tous les éléments similaires livrés à Société.

Les fournitures et services seront réalisés entièrement sous la responsabilité du Fournisseur qui engagera les moyens nécessaires pour obtenir le résultat convenu, notamment :

- en appliquant toutes les normes convenues ou applicables à l'ouvrage objet de la Commande,
- selon les règles de l'art et meilleurs standards de la spécialité,
- en employant des personnels de qualification adaptée à la nature de la Commande,
- dans le respect des normes applicables sur site.

La garantie couvre les frais de réparation ou de remplacement de chaque fourniture ou service concerné, ainsi que tous les frais annexes engendrés par la défaillance du Fournisseur ou des propres Fournisseurs de ce dernier. Tous les frais engagés par le Fournisseur au titre de la garantie sont à sa charge.

Dès constatation de la non-conformité ou du vice, les réparations, changements et modifications ou tout autre action corrective, auront lieu au maximum dans les 30 jours suivant la date de notification, effectuée par simple lettre recommandée et devront avoir débuté dans les meilleurs délais suivant ladite date de notification.

### Durée de la garantie

La garantie commence le jour de la livraison ou le jour de l'acceptation par la Société, le dernier de ces deux jours devant être retenu. La garantie est valide au minimum pendant douze mois ou la durée de la période de garantie ordinaire du Fournisseur ou du fabricant, la durée la plus longue devant être retenue.

Toute inspection ne dégage pas le Fournisseur des obligations de responsabilité aux termes du Contrat.

### Sanction

Sous réserve de tout autre droit au titre de la présente ou au regard de la loi, en cas de produits ou de services défectueux ou d'une violation de garantie, le Fournisseur remplacera les produits à ses propres frais et accomplira à nouveau les services et supportera les frais encourus par la Société en conséquence de cela.

## ARTICLE 10 RESPONSABILITE

### Inexécution et conséquences

Si lors de l'exécution de la Commande, le Fournisseur ne peut exécuter ce qui est convenu dans la Commande, dans les délais requis, la Société pourra prendre toute mesure appropriée au regard de ses propres engagements vis-à-vis du Client, incluant pénalités, suspension des paiements, résolution, résiliation, réfaction et remplacement.

La Société ne peut prendre ces mesures qu'après une première mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans le résultat promis dans la Commande et accordant un délai raisonnable au Fournisseur pour régulariser la situation.

Le Fournisseur a l'obligation impérative de réduire autant que possible et le plus rapidement possible le dommage qu'il cause par sa défaillance à la Société, ses clients ou aux tiers.

### Pénalités

La Commande peut fixer l'éventail des pénalités applicables en fonction de l'objet des prestations. En cas d'inexécution des termes de la Commande, la Société pourra les réclamer au Fournisseur défaillant dans les termes de la Commande. Ces pénalités courront jusqu'à la réception effective par la Société des fournitures et services attendus.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure dès lors que l'échéance est dépassée.

Les pénalités ne déchargent pas le Fournisseur de satisfaire la Commande dans les conditions prévues ni ne l'exonèrent des réparations et mesures complémentaires éventuellement nécessaires à la réparation entière du dommage causé.

### Réfaction

Si les Fournitures ou services comportent des non-conformités ou vices auxquels le Fournisseur ne peut remédier, dans les délais exigés par la Société, cette dernière pourra :

- a) soit les restituer en tout ou partie comme laissé pour compte au Fournisseur et prononcer la résiliation de plein droit de tout ou partie des fournitures ou services concernés,
- b) soit conserver tout ou partie des fournitures ou services concernés mais en déduisant de leur prix le montant du préjudice subi, à savoir au moins :
  - a. soit la moins-value sur la valeur de la fourniture ou du service qu'entraîne son défaut pour la Société,
  - b. soit du coût du remplacement total ou partiel ou de réparation ou du remplacement, s'il n'est opéré par le Fournisseur dans les délais ou au niveau d'exigence de la Commande.

### Responsabilité du fournisseur

La Commande est réalisée sous l'entière responsabilité du Fournisseur, qui conserve toute autorité et toute responsabilité envers ses personnels et sous-traitants, et répond de tout dommage aux personnes ou aux biens, causés par ou lors de la réalisation des services et Fournitures.

La Société se réserve tout droit de recours vis-à-vis du Fournisseur en cas de dommage dont le Fournisseur ou l'un de ses sous-traitants serait la cause.

En tant qu'expert averti, spécialiste dans son domaine vis-à-vis de la Société, le Fournisseur reste entièrement responsable des Fournitures et services livrés sans pouvoir arguer en particulier :

- des informations transmises par la Société,
- du contrôle ou de la validation par la Société ou par un organisme de contrôle de ses documents.

Tous les litiges ou réclamations relevant de dommages corporels, matériels ou immatériels entre le Fournisseur et ses sous-traitants sont réglés entre les protagonistes susvisés. En aucun cas, la Société n'a à y prendre part et la responsabilité de la Société ne pourra être recherchée par le Fournisseur.

### Force majeure

Les parties ne seront pas tenues responsables des défauts d'exécution dans la mesure où ceux-ci sont imputables à des événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs aux parties rendant impossible l'exécution normale des prestations. La grève ou tout conflit social du personnel du Fournisseur et de ses sous-traitants ou fournisseurs et tout événement climatique non reconnu comme catastrophe naturelle par les autorités publiques ne constituent pas, en soi, un événement de force majeure.

Lors de la survenance d'un tel événement, le Fournisseur avertira la Société sous 5 jours en fournissant les détails du cas de force majeure ainsi que les mesures envisagées pour réduire au maximum son impact sur l'exécution des prestations.

A défaut d'accord sur les conséquences de la suspension des prestations rendues impossibles pendant au moins 30 jours ouvrés, la Société pourra résilier tout ou partie de la Commande ; néanmoins le Fournisseur pourra être remplacé à tout moment par un autre prestataire si l'exécution par un tiers demeure possible et ce sans indemnité pour le Fournisseur ni pénalité pour la Société.

## ARTICLE 11 ASSURANCE

### Dispositions communes

Les Conditions particulières peuvent préciser les montants de garantie exigés pour la Commande au regard des enjeux et risques de l'objet, les exigences de la Société et les assurances spécifiques éventuelles.

**Les limites de garantie d'assurance ne constituent en aucun cas une limitation de l'indemnisation due par le Fournisseur.**

Le Fournisseur devra être à jour du paiement de ses primes à ses assureurs de manière à ce que les assurances couvrent entièrement les périodes pendant lesquelles les responsabilités peuvent être engagées.

Le Fournisseur s'assurera que ses assureurs soient informés du niveau de risques pris au regard des garanties accordés.

### Assurances responsabilités civiles

Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur les polices d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, pouvant lui incomber du fait de l'utilisation de son matériel, de son personnel, de l'exécution de ses prestations, tant avant qu'après la réception. Les polices devront couvrir tous dommages, corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel, pour des montants par sinistre en adéquation avec les risques pesant sur le fournisseur, tels que précisés aux conditions particulières.

Ces polices sont :

- l'assurance responsabilité civile générale du Fournisseur pouvant lui incomber du fait de son activité,
- l'assurance responsabilité civile professionnelle, adaptée à l'objet de la Commande et aux risques afférents à l'intervention du Fournisseur sur le projet, pour tous les services d'études, le cas échéant,
- la responsabilité civile décennale dès lors que les Fournitures et services du Fournisseurs seront susceptibles de tomber sous la responsabilité légale des constructeurs,
- toute autre assurance utile, telle qu'une assurance protection de l'environnement ou une assurance transport.

## ARTICLE 12 ANNULATION, SUSPENSION, MODIFICATION

La Société est en droit de demander en le notifiant par écrit moyennant un préavis de 20 jours, au choix :

- (a) l'annulation ;
- (b) la suspension ;
- (c) toute modification ;

de la prestation des services ou de la fourniture de produits relevant des capacités et des ressources du Fournisseur.

Si la Société annule la prestation des services ou la fourniture des produits, la Société est uniquement tenue de régler les services et/ou les produits ayant été accomplis et livrés de manière satisfaisante.

Toute augmentation ou réduction du coût des services et/ou des produits résultant de la suspension ou de la modification doit être établie par la Société conformément aux taux et autres informations figurant au contrat ; en l'absence d'informations ou de taux appropriés, il sera procédé à une évaluation équitable et raisonnable.

## ARTICLE 13 RESOLUTION, REMPLACEMENT ET RESILIATION

### Résolution et remplacement

En cas :

- d'urgence, appréciée par rapport aux délais de la Société au regard de ses propres obligations,
- d'inexécution non remédiée à temps,
- d'incapacité manifeste (même avant l'échéance) du fournisseur à respecter les délais, les règles de l'art et les spécifications de la Commande,

la Société pourra, après mise en demeure restée sans effets escomptés, unilatéralement et de plein droit et sans autre formalité, utiliser sa faculté de résolution et de remplacement du Fournisseur, en annulant (rétroactivement ou non) tout ou partie des tranches de la Commande et en s'adressant à un autre professionnel pour remplir ou réparer tout ou partie de la Commande inexécutée.

Le Fournisseur remplacé sera redevable de l'ensemble des coûts et retards engendrés par cette résolution ou résiliation ainsi que ce remplacement, par la Société. La Société pourra demander l'avance de ces frais par toute compensation provisionnelle sur le prix ou par toute procédure adéquate.

### Résiliation

En cas de défaillance grave ou répétée du Fournisseur par rapport à ses obligations, la Société pourra résilier unilatéralement ou de plein droit sans autre formalité tout ou partie de la Commande, 10 jours ouvrés après une mise en demeure restée infructueuse s'il s'agit d'un contrat à exécution successive.

La résiliation pourra intervenir notamment dans les cas suivants :

- dès la déclaration de cessation des paiements du Fournisseur,
- s'il y a cession ou sous-traitance non autorisée par la Société,
- si le Fournisseur refuse ou est manifestement dans l'incapacité de poursuivre l'exécution conforme de la commande ou les réparations nécessaires à la rendre conforme,
- si les fournitures ou services ne sont pas conformes aux spécifications de la Commande.

La résiliation du fait de la défaillance du Fournisseur permet, à la charge de ce dernier :

- le remplacement du fournisseur immédiat et à ses frais,
- la réparation du préjudice subi par la Société.

Les coûts alors exposés par la Société seront de plein droit compensés par toute somme qui reste due au fournisseur et/ou en faisant appel à la Garantie bancaire, sans préjudice des droits de la Société à tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

## ARTICLE 14 PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

### Informations confidentielles

Le Fournisseur s'engage :

- à utiliser les informations de la Société aux seules fins de la prestation de services ou de la fourniture de produits,
- à ne pas divulguer les informations de la Société à un tiers quelconque, sans avoir le consentement écrit préalable de la Société.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux informations de la Société lorsque le Fournisseur peut prouver qu'il les connaissait, ou qu'il en a légalement pris connaissance sans aucune obligation de confidentialité ou qu'elles étaient devenues publiques sans acte ou omission de la part du Fournisseur.

A la demande et au choix de la Société, le Fournisseur doit, soit détruire, soit renvoyer rapidement à la Société, tous les dossiers matériels contenant les informations de la Société qui sont en la possession du Fournisseur.

Le Fournisseur ne doit pas mentionner le nom de la Société ou l'existence du contrat dans tout matériel de promotion ou autres communications à des tiers sans le consentement écrit préalable de la Société.

Les obligations figurant dans cet article resteront en vigueur pour une durée de dix (10) ans à compter de la fin de la Commande, pour quelle que cause que ce soit.

Le Fournisseur s'engage à introduire dans ses contrats de sous-traitance ou sous-commande des dispositions similaires.

### Droits de propriété intellectuelle

Tous les droits, titres de propriété et intérêts détenus dans les fournitures et services appartiennent exclusivement à la Société et doivent être rapidement cédés à la Société dès que ce produit est créé ou généré par le Fournisseur. Le Fournisseur doit signer tous les documents, actes ou mesures nécessaires pour que ces droits soient dévolus à la Société.

Par la présente, le Fournisseur concède à la Société une licence mondiale, non-exclusive, gratuite et irrévocable et le droit de concéder des sous-licences, de posséder, divulguer et utiliser et/ou d'avoir possédé, divulgué ou utiliser les informations de base ou toute partie de celles-ci selon les besoins pour utiliser, copier, modifier, distribuer et exploiter librement tout produit du travail.

Le Fournisseur doit, à ses propres frais, défendre, mettre hors de cause et indemniser la Société relativement à l'ensemble des revendications procédures, jugements, responsabilités, pertes, dommages-intérêts, coûts, (y compris les frais judiciaires), amendes, pénalités, évaluations et frais découlant de toute allégation ou revendication selon laquelle la possession, la divulgation, l'utilisation par la Société et ou par un tiers dans le cadre de la sous-licence de la Société des informations de base conformément à la licence concédée en vertu de l'article ou selon laquelle la possession, la divulgation, l'utilisation ou l'exploitation de tout produit du travail conformément au présent contrat viendrait enfreindre les droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

Les dispositions du présent article doivent subsister après l'annulation du présent contrat.

## ARTICLE 15 CESSION ET SOUS TRAITANCE

Le Fournisseur doit obtenir par écrit l'agrément préalable de la Société pour céder ou sous-traiter le contrat ou toute partie de celui-ci. L'agrément de cession ou de sous-traitance ne doit pas décharger le Fournisseur de l'une quelconque des ses obligations dans le cadre du contrat, ni imposer une responsabilité à la Société envers un cessionnaire ou un sous-traitant.

## ARTICLE 16 LOI APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES

Cette Commande est régie exclusivement par le droit français.

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution de cette Commande et de ses suites éventuelles sera soumis à défaut d'accord amiable entre les parties, à la compétence du Tribunal de commerce du lieu d'exécution ou de livraison de la Commande.

**Toute surcharges ou ratures sur les présentes Conditions générales seront considérées comme nulles et non avenues, si elles ne sont pas paraphées par les deux Parties.**